



Polizeiabteilung
Division de police
Divisione di polizia
(nouveau OFFICE FEDERAL DE LA POLICE)

3003 Bern, le 15 janvier 1980 REÇU le Monsieur
Ø 031/614111 18 JAN 1980 p.a. Me , avocat

Rép:..... 1204 Genève

Unser Zeichen N 80 320 Sai/EP
Notre signe
Vostro segno

Recommandée

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande tendant à l'octroi de l'asile, ainsi qu'à votre audition par la Police de sûreté genevoise.

A l'appui de votre requête, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine, le Zaïre, en décembre 1972 pour vous rendre en Suisse. Vous y avez vécu jusqu'en janvier 1974, date à laquelle vous êtes allé en Belgique, puis en Italie. Depuis le mois de mai 1976 jusqu'au mois d'août 1976, vous avez séjourné à Neuchâtel. Par la suite, vous vous êtes installé à Genève, où vous demeurez encore actuellement. Vous invoquez le fait d'avoir participé à des manifestations étudiantes contre le régime Mobutu, de n'avoir pas terminé vos obligations militaires au Zaïre et d'avoir accompli un travail de séminaire peu favorable au régime Mobutu.

Vous expose dans sa lettre du 20 janvier 1979 qu'au cours de l'année 1972 vous avez participé à des manifestations étudiantes au Zaïre et qu'en 1973 vous vous êtes marié avec . Vous avez gagné alors la Belgique où vous êtes resté jusqu'en octobre 1974. Après avoir vécu environ deux ans en Italie, vous êtes venu en Suisse.

Dans une lettre du 28 mars 1978, Me , répondant à une question de l'Office fédéral des étrangers, mentionne que vous avez étudié à Fribourg de 1972 à 1975.

Selon l'article 21 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, l'étranger doit rendre vraisemblable qu'il cherche à se soustraire à des persécutions politiques. Selon nos renseignements, vous avez obtenu une autorisation d'entrée le 18 juillet 1972, alors que vous résidiez en Italie. Vous avez habité à Fribourg jusqu'au mois de mars 1975. Durant cette période, vous avez tenté sans succès de passer les examens d'admission à l'Université de Fribourg. Vous avez quitté la Suisse à la suite d'une décision d'approbation avec délai de départ contre laquelle vous avez recouru. Vous êtes revenu en Suisse, à Neuchâtel d'abord, puis à Genève, sans autorisation. Une interdiction d'entrée vous a été notifiée le 29 novembre 1977 suite aux infractions que vous avez commises contre les prescriptions de police des étrangers. Vous avez présenté un recours qui a été rejeté par le Service des recours de notre département. Un délai de départ prolongé vous a été fixé au 31 janvier 1979. Vous avez demandé l'asile le 20 janvier 1979. En conclusion, il est prouvé que vous avez fait des déclarations inexactes et contradictoires. Nous sommes d'avis que c'est pour éluder les effets de la décision prise par l'Office fédéral des étrangers que vous avez demandé l'asile. Vous n'avez dès lors pas rendu vraisemblable que vous cherchiez à vous soustraire à des persécutions politiques. Nous rejetons donc la demande d'asile que vous avez présentée.

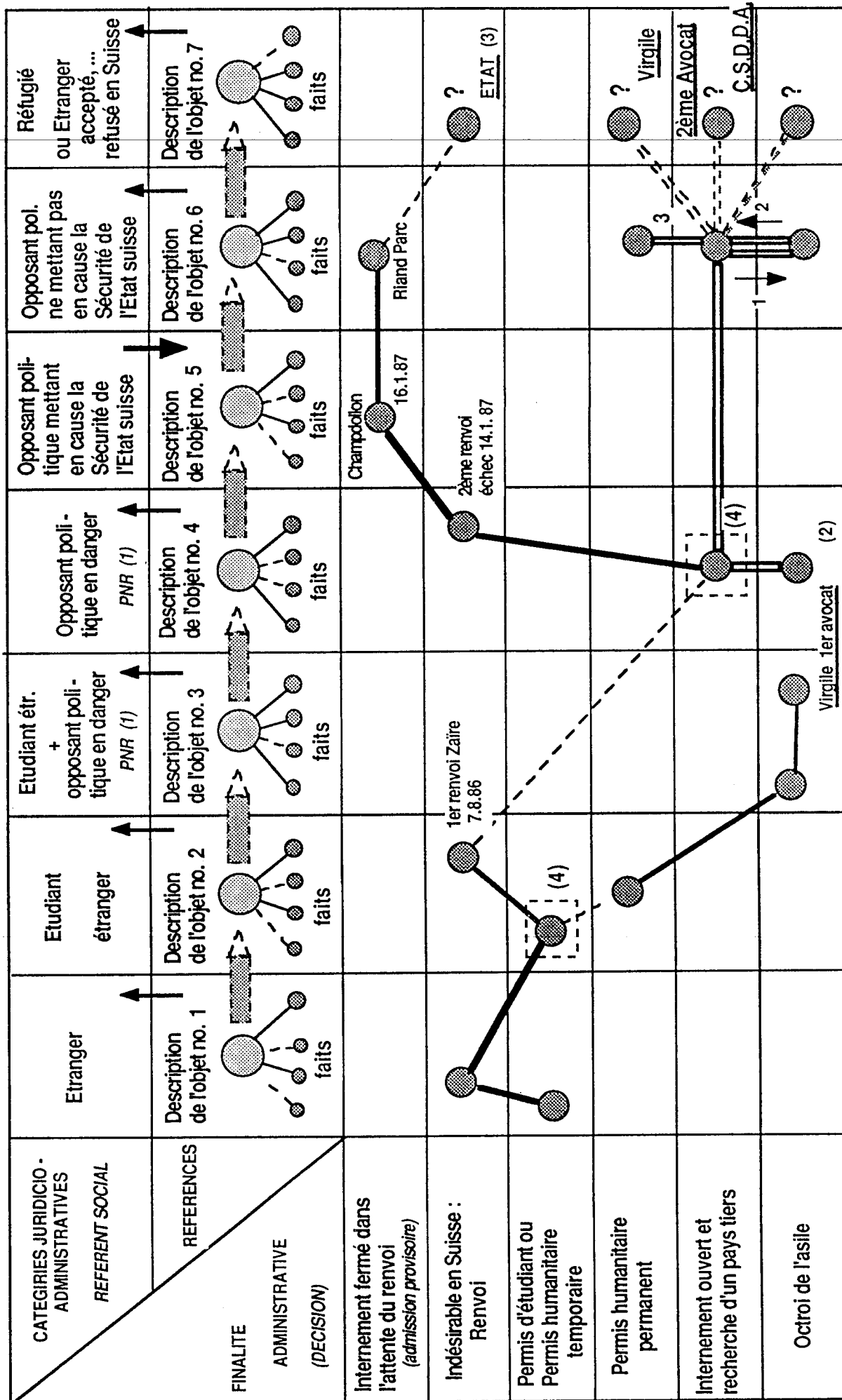
Un recours contre la présente décision peut être adressé, dans les trente jours dès sa notification, au Département fédéral de justice et police, à Berne.

Nous portons à votre connaissance que votre passeport national no , ainsi que celui de votre épouse, vous seront restitués en temps opportun par le Contrôle de l'habitant, police des étrangers, à Genève.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

OFFICE FEDERAL DE LA POLICE
Section des réfugiés

SCHEMA DU GLISSEMENT DE LA REFERENCE SELON LES INTERLOCUTEURS (ETAT, VIRGILE) ET EN FONCTION DES FINALITES ENTRE 1973 ET 1987



(5) Comité Suisse pour la Défense du Droit d'Asile

- Légende:**
- (1) principe de non-reoulement
 - (2) locuteur et son trajet dans les étapes de construction de références en fonction des mesures demandées
 - (3) allocataire et son trajet dans les étapes de construction de références en fonction de mesures imposées
 - (4) étapes où est intervenu un accord provisoire quant à la mesure à adopter